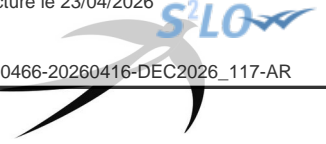


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_117

Direction : **Direction Finances**

OBJET : Modification n°4 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires et extrascolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2026-5 en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoir attribuée à la Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2012-108 en date du 21 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2013-12 en date du 1^{er} mars 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2014-19 en date du 15 avril 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2017-33 en date du 23 mars 2017 modernisant le recouvrement des produits des services par la mise en place du prélèvement automatique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le Comptable public assignataire de la Ville de Malakoff a procédé à une vérification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants) le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de demande la mise à jour des produits encaissés, du seuil de la périodicité de dépôt au trésorier de l'encaisse et des pièces justificatives ;

Décide,

Article 1 : AFFIRME que la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants) est modifiée comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires et extrascolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants). Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Direction de l'éducation, 17 rue Raymond Fassin.

Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : La régie encaisse le produit des recettes suivantes :

Libellé de la nature	Nature
Redevances et droits des services à caractère social (participations familiales des centres de loisirs, des classes d'environnement et des centres de vacances)	7066
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement (participations familiales pour la restauration scolaire)	7067

Article 5 : Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèques, par cartes bancaires, par prélèvement automatique, par titre de paiement émis par les organismes institutionnelles ou conventionnés (CESU et ANCV), par virement bancaire, dans la limite de 300,00 € en numéraire. Elles sont perçues contre remise de facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Hauts-de-Seine.

Article 7 : L'intervention du (des) régisseur(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 180,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 € pour les recettes en numéraire et à 220 000,00 € pour le compte DFT.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, avec la possibilité d'un encaissement différé à 30 jours.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois, avec la possibilité d'un encaissement différé à 30 jours.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La Maire de Malakoff et Madame la Comptable publique assignataire de la Ville de Malakoff sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Malakoff, le 16 avril 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires et extrascolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants)

Madame La Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-29 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision municipale n°2012-108 en date du 21 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2013-12 en date du 1^{er} mars 2013 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2014-19 en date du 15 avril 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et pour la fournitures des repas ;

Vu la décision municipale n°2017-33 en date du 23 mars 2017 modernisant le recouvrement des produits des services par la mise en place du prélèvement automatique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2026 ;

Le Comptable Public
par procuration

SGC Montrouge
18 rue Victor Hugo
92120 MONTROUGE



GIANNOLI Christophe
Inspecteur des Finances
Publiques

Considérant que le Comptable public assignataire de la Ville de Malakoff a procédé à une vérification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants) le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de la régie de recettes demande la mise à jour des produits encaissés, du seuil d'encaisse maximale et la périodicité de dépôt au trésorier de l'encaisse et des pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AFFIRME que la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants) est modifiée comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités périscolaires et extrascolaires, des centres de vacances, des classes environnement, de la restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants). Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Direction de l'éducation, 17 rue Raymond Fassin.

Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : La régie encaisse le produit des recettes suivantes :

Libellé de la nature	Nature
Redevances et droits des services à caractère social (participations familiales des centres de loisirs, des classes d'environnement et des centres de vacances)	7066
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement (participations familiales pour la restauration scolaire)	7067

Article 5 : Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèques, par cartes bancaires, par prélèvement automatique, par titre de paiement émis par les organismes institutionnelles ou conventionnés (CESU et ANCV), par virement bancaire au compte Banque de France de la Trésorerie, dans la limite de 300,00 € en numéraire. Elles sont perçues contre remise de facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Hauts-de-Seine.

Article 7 : L'intervention du (des) régisseur(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 180,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 € pour les recettes en numéraire et à 220 000,00 € pour le compte DFT.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, avec la possibilité d'un encaissement différé à 30 jours.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois, avec la possibilité d'un encaissement différé à 30 jours.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La Maire de Malakoff et Madame la Comptable publique assignataire de la Ville de Malakoff sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N°2012/108**REF : IL/CF****OBJET : Création d'une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions, et pour les fournitures des repas.**

Le Maire de Malakoff,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles),

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2010/84 du 22 septembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-2 dont la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération n° 2012/116 du conseil municipal en date du 12 décembre 2012 portant transfert des activités de la caisse des écoles à la ville de Malakoff,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est créé une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et des sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal ainsi que par des organismes extérieurs pour la fourniture des repas.

Cette régie est installée à l'Hôtel-de-Ville, service des centres de vacances, 17 rue Raymond Fassin à Malakoff.

Article 2 – La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Participations familiales des centres de loisirs (compte 7066), participations familiales des classes d'environnement et des centres de vacances (compte 7066), participations familiales de la restauration scolaire (compte 7067), autres produits, cotisation (compte 7085), libéralités reçues dons et adhésions (compte 7713), produits divers de gestion courante frais médicaux (compte 758), sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal et des organismes extérieurs pour la fourniture des repas (compte 7067).

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, par chèques, par cartes bancaires, par prélèvement automatique, par tout titre de paiement émis par les organismes institutionnels ou conventionnés.

Article 5 - Pour permettre les encaissements par carte bancaire ou par prélèvement automatique, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale.

Article 6 - Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 100 €.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le régisseur est tenu de verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Article 8 - la date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à la date d'échéance des factures. Passé cette date limite, le régisseur provoquera sans délai l'émission de titres de recettes à l'encontre des débiteurs défaillants, à l'appui desquels seront jointes les factures. Le numéro des familles devra être indiqué lors de la création du titre pour permettre le regroupement de tous les impayés d'une même famille.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff au moins une fois par mois et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur, au terme de la régie, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à l'appui de son arrêté mensuel qui ventilerà par imputation budgétaire le total des recettes encaissées au cours du mois.

Les justificatifs de recettes seront constitués de l'état détaillé de chaque train de facturation faisant apparaître le total des factures émises, le total des encaissements reçus et le total des impayés.

Article 10 - Le régisseur est assisté de mandataires pour réaliser des opérations de recettes. Ils sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Leurs interventions ont lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur et les mandataires suppléants le cas échéant, percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans les actes de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le régisseur et les mandataires sont nommés par le Maire de Malakoff, sur l'avis conforme de la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff.

Article 14 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Article 15 – Ampliation de la présente décision est adressée à :
Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,
Le régisseur et les mandataires suppléants.


Fait à Malakoff, le 21 décembre 2012

Arrivée en Préfecture le : 21/12/2012

Publiée le : 21/12/2012.....

Exécutoire le : 21/12/2012.....




Catherine MARGATÉ
Maire
Conseillère générale des Hauts-de-Seine

Visa de Madame la Comptable Responsable
de la Trésorerie de Malakoff,

DECISION MUNICIPALE N°2013/12

Service : Personnel / Ref. CM/AD/NS/IL/CF

Domaine : Finances – Décisions budgétaires_ Actes relatifs aux régies

OBJET : Décision modificative de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions, et pour les fournitures des repas

Madame le Maire de Malakoff, Conseillère Générale des Hauts de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles),

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2010/84 du 22 septembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-2 dont la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° 2012/108 du 21 décembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et des sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal ainsi que par des organismes extérieurs pour la fourniture des repas,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une recette nouvelle à la liste des recettes existantes dans l'article 3 de la décision municipale n° 2012/108 visée ci-dessus, et un nouveau mode d'encaissement de recettes,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff en date du 26 février 2013 ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 092-219200466-20260416-DEC2026_117-AR



Article 1- La régie encaisse les produits suivants :

Participations familiales des centres de loisirs (compte 7066), participations familiales des classes d'environnement et des centres de vacances (compte 7066), participations familiales de la restauration scolaire (compte 7067), autres produits, cotisation (compte 7085), libéralités reçues dons et adhésions (compte 7713), produits divers de gestion courante frais médicaux (compte 70878), sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal et des organismes extérieurs pour la fourniture des repas (compte 7067), produits des locations de locaux des centres de vacances (compte 758).

Article 2- Les recettes sont encaissées en numéraire, par chèques, par cartes bancaires, par prélèvement automatique, par tout titre de paiement émis par les organismes institutionnels ou conventionnés, par virement bancaire au compte Banque de France de la Trésorerie.

Article 3- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Article 4- Ampliation de la présente décision est adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,
Le régisseur et les mandataires suppléants.

Malakoff, 1^{er} mars 2013

Le Maire
Catherine MARGATE



Arrivée en Préfecture le : 04.03.2013

Publiée le : 04.03.2013

Exécutoire le : 04.03.2013

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2014/19

Service : Jeunesse / Ref. CM/AD/JRM/MB/NC

Domaine : Finances locales – Décisions budgétaires _ Actes relatifs aux régies

OBJET : Décision modificative de la régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurations scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions, et pour les fournitures des repas

Madame le Maire de Malakoff, Conseillère Générale des Hauts de Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles),

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-46 du 9 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22-4^o susvisé,

Vu la décision municipale n° 2012/108 du 21 décembre 2012, modifiée par la décision municipale n° 2013/12 du 1^{er} mars 2013, portant création d'une régie de recettes pour les encaissements des participations familiales des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des classes d'environnement, des centres de vacances, des frais médicaux, des dons et adhésions et des sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal ainsi que par des organismes extérieurs pour la fourniture des repas,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications dans l'acte de création de la régie, notamment sur la suppression d'une recette, l'augmentation du fonds de caisse et de l'encaisse, la périodicité de versement,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff en date du 10 janvier 2014,

DECIDE

Article 1 – La régie encaisse les produits suivants :

Participations familiales des centres de loisirs (compte 7066), participations familiales des classes d'environnement et des centres de vacances (compte 7066), participations familiales de la restauration scolaire (compte 7067), autres produits, cotisation (compte 7085), libéralités reçues dons et adhésions (compte 7713), produits divers de gestion courante frais médicaux (compte 70878), sommes versées par le personnel enseignant, le personnel communal et des organismes extérieurs pour la fourniture des repas (compte 7067).

Article 2 – Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 180 €.

Article 3 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €. Le régisseur est tenu de verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Article 4 – Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff, au moins deux fois par mois et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur, au terme de la régie, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à l'appui de son arrêté mensuel, qui ventilera par imputation budgétaire le total des recettes encaissées au cours du mois.

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Article 6 – Ampliation de la présente décision est adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,
Le régisseur et les mandataires suppléants.

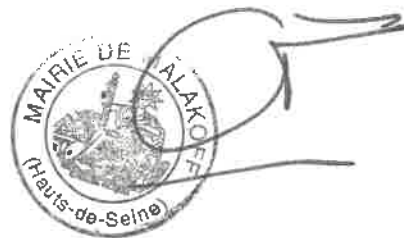
Fait à Malakoff, le 15 avril 2014

Le Maire
Catherine MARGATÉ

Arrivée en Préfecture le : 22/04/2014.

Publiée le : 22/04/2014.....

Exécutoire le : 22/04/2014.....



Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 22 mars 2017

Extrait du registre des délibérations Délibération n°2017/33

Service : Direction de l'Éducation / Domaine : Finances locales – Divers _ Autres

Objet : Modernisation du recouvrement des produits des services par la mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le Code Monétaire et Financier,
Considérant la volonté de faciliter les démarches usagers,
Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires pour tenir compte de la nouvelle offre de paiement mais aussi des horaires des accueils périscolaires élémentaires,
Vu le règlement de prélèvement automatique ci-annexé,
Vu le règlement intérieur des accueils de loisirs ci-annexé,
Vu le contrat de prélèvement automatique ci-annexé,
Vu l'avis des Commissions Municipales compétentes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** la mise en place du prélèvement automatique pour le recouvrement des produits des activités périscolaires, centres de vacances, classes environnement, restauration scolaire et du personnel (personnel municipal et enseignants) de la Direction de l'Éducation et des crèches de la Direction de la Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : **APPROUVE** le règlement financier de prélèvement automatique.

Article 3 : **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires.

Article 4 : **MODIFIE** les régies des services concernées : régie unique de la Direction de l'Éducation, régie de la Direction de la Petite Enfance.

Article 5 : **AUTORISE** Madame La Maire à déléguer par arrêté, aux régisseurs concernés et leurs mandataires la signature des contrats de prélèvement automatique des usagers sur la base du modèle joint en annexe.

Article 6 : **PRECISE** que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposé.

Faite et délibérée à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour copie conforme

Madame La Maire
Jacqueline BELHOMME

Ville de Malakoff

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **MERCREDI 22 MARS 2017**

Objet : Modernisation du recouvrement des produits des services par la mise en place du prélèvement automatique

Nombre de membres composant le conseil : **39**

N° 2017/33

En exercice : 39

Présents : 33

Ayant donné mandat : 6

Absents excusés : 0

Arrivée en Préfecture le : 23/03/2017

Publiée le : 23/03/2017

Exécutoire le : 23/03/2017

L'an deux-mille-dix-sept le mercredi 22 mars à 19 heures précises, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués le 22 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents :

Mme Catherine MARGATE - M. Serge CORMIER – Mme Catherine PICARD
 M. Dominique CARDOT Mme Fatiha ALAUDAT (départ à 21h) - M. Gilbert METAIS
 Mme Corinne PARMENTIER - M. Rodéric AARSSE - M. Gilles CLAVEL (départ à 21h)
 M. Antonio OLIVEIRA - Mme Sonia FIGUERES Mme Monique ZANATTA
 Mme Michelle BETOUS - M. Joël ALLAIN - M. Didier GOUTNER
 Mme Mireille MOGUEROU - Mme Joëlle LARRERE - Mme Jocelyne BOYAVAL
 Mme Sophie HOURDIN M. Thierry NOTREDAME - Mme Patricia CHALUMEAU
 Mme Annick LE GUILLOU - Mme Bénédicte IBOS - M. Frédéric SACONNET
 M. Kamel SI BACHIR - M. Jean-Renaud SEIGNOLLES M. Pierre-François KOECHLIN
 M. Saliou BA - M. Michaël ORAND - M. Thibault DELAHAYE
 Mme Emmanuelle JANNES - Mme Frédérique PERROTTE - M. Fabien CHEBAUT
 M. Stéphane TAUTHUI

Mandats donnés :

Mme Vanessa GHIATI donne mandat à Mme Jacqueline BELHOMME
 M. Farid BEN MALEK donne mandat à Mme Frédérique PERROTTE
 Mme Anne-Karin MORDOS donne mandat à M. Rodéric AARSSE
 Mme Léonore TOPELET donne mandat à M. Serge CORMIER
 Mme Fatiha ALAUDAT donne mandat à Mme Sonia FIGUERES à partir de 21h
 M. Gilles CLAVEL donne mandat à M. Dominique CARDOT à partir de 21h

Absent excusé : /

- Secrétaire de séance : M. GOUTNER en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **28 mars 2026**

Objet : Délégation de pouvoir attribuée à la Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2026_5
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents: 39	
Représentés (ayant donné mandat): 0	
Absent excusé (sans mandat): 0	

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars à 10 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Sonia FIGUERES**, Maire.

Etaiet Présents :

Madame Sonia Figuères - Monsieur Hugo Poupard -
Madame Vanessa Ghiati - Monsieur Antonio Oliveira -
Madame Virginie Aprikian - Monsieur Jean-Michel Poullé -
Madame Victorine Prévost-Meyniac - Monsieur Saliou Ba -
Madame Marianne Dutheil - Monsieur Farid Hemidi -
Madame Pauline Demoures - Monsieur Thomas François -
Madame Marion Levrard - Monsieur Pierrick Chollet-Rodriguez -
Madame Fatou Sylla - Monsieur Philippe Amariat -
Monsieur Christian Deguis - Monsieur Jean-René Doaré -
Monsieur Michael Goldberg - Madame Manon Goudeau -
Monsieur Pierre-François Koechlin - Madame Alice Labro-Dellion -
Monsieur Bertrand Naut - Madame Marine Teste - Monsieur Alain Yelnik
- Madame Lina Bassot - Madame Muriel Pomponne - Madame Marie-
Hélène Tiné - Madame Narjiss Sakhi - Monsieur Rodéric Aarsse -
Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi -
Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari -
Monsieur Roger Pronesti - Madame Hélène Pruvost -
Monsieur Patrick Rouchouse - Monsieur Arthur Courant -
Madame Pauline Pawlotsky

Secrétaire de séance : Monsieur Poupard en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 28 mars 2026

Registre des délibérations Délibération n° DEL2026_5

Objet : Délégation de pouvoir attribuée à la Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'élection de la Maire en date du 28 mars 2026 ;

Vu l'élection des adjoint·es à la Maire en date du 28 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - *Sans objet*

3° De procéder, dans les limites fixées par l'annexe 1 de la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 2 000 000 d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 2 000 000 d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 2 000 000 d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - *Sans objet*

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement pour des actions et ou opérations initiées par la ville ou auxquelles la ville participe dans la limite de 2 000 000 d'euros ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet a fait l'objet d'une approbation préalable du conseil municipal sur un des aspects du projet (financier, commande publique, demande de subvention, ...) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres

correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ces modalités suivant lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, un·e adjoint·e, pris dans l'ordre du tableau, peut exercer les délégations consenties à celui·celle-ci dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un·e adjoint·e ou un·e conseiller·ère municipal·e agissant par délégation de la Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 5 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vote : la délibération est adoptée par 32 voix pour,
2 contre,

Madame Pauline Pawlotsky

5 abstention(s)

Monsieur Rodéric Aarsse - Madame Emmanuelle Jannès - Monsieur Antoine Raffi -

Madame Anaïs Lunet - Monsieur Yanice Akkari

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par
: Sonia FIGUERES
Date de signature :
03/04/2026
Qualité : Maire



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr